

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 46

Séance du 28 JANVIER 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 44

Tous les délégués, sauf

MM. SUSS, ZINCK, WEISBECKER, (excusés) M. WINLING, qui étaient
représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS, Mme RICHTER,
Mme WINCKEL.

M. ATZENHOFFER, M. GRUNDER.

DEL. N° M /2002

**OBJET : ENCAISSEMENT DES PRETS VERSES PAR L'AGENCE DE L'EAU
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- VU la délibération du 7 juin 2001 du Conseil Communautaire décidant de reverser aux Communes de LEMBACH et WINGEN les subventions du Conseil Général et les prêts de l'Agence de Bassin encaissés par la Communauté de Communes pour des travaux réalisés par ces Communes antérieurement au transfert de compétence et concernés par les conventions suivantes :

. N° OOC67260 LEMBACH	Rue des Prés
. N° OOC67261 LEMBACH	Rue de Wissembourg
. N° OOC67263 WINGEN	Rue St Barthélémy
. N° OOC67264 WINGEN	Rue de l'Eglise
. N° OOC67265 WINGEN	Rénovation collecteurs

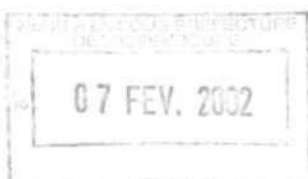
- CONSIDERANT que les prêts de l'Agence de l'Eau ne seront transformés en subventions qu'après la réalisation des objectifs du contrat pluriannuel ;

***le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité
moins 2 voix contre et 1 abstention :***

***. décide que le reversement aux Communes de LEMBACH et
WINGEN de l'ensemble des prêts inhérents aux travaux
(conventions précitées) se fera à la fin de l'opération si les objectifs
du contrat pluriannuel sont atteints et que ces prêts soient
transformés en subvention conformément à l'article 7 des avenants
financiers.***

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 29 janvier 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président, Bernard LOGEL